

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 6 DÉCEMBRE 2023**

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle du conseil municipal sur convocation du 30 novembre 2023, sous la présidence de son Maire, Monsieur Dominique FOURCADE.

**PRÉSENTS** : Mmes Valérie ADEMA, Sylvie CONSTANS MARTIN, Géraldine GAU, Isabelle GUERY (arrivée à 18H06), Marie-Agnès ROSSIGNOL, Hélène ROUZAUD.  
Mrs Laurent BERNARD, Jean-Louis FUGAIRON, Marc LOISON, Alain MAYODON, René ROQUES.

**ABSENTS** : Mr Alain PIBOULEAU a donné procuration à Mme Valérie ADEMA.  
Mmes Sandrine BRINGAY, Sonia TRINCARD.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Monsieur Alain MAYODON.

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2023 12 6**

<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	<b>15</b>
<b>Présents</b>	<b>12</b>
<b>Procurations</b>	<b>1</b>
<b>Votants</b>	<b>13</b>

**OBJET : CRÉATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE  
POUR CERTAINS AGENTS PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE.**

Le décret N° 2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023,

**Modalités d'application** :

Le décret ci-dessus fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 euros bruts (tableau ci-dessous).

Il précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé. La prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

### Conditions d'application :

Pour bénéficier de la prime, les agents publics concernés doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023
- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023. La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- ✓ L'indemnité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 juin 2008 susvisé (indemnité GIPA)
- ✓ Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 février 2019 susvisé, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts

Par conséquent, les éléments suivants seront déduits de la rémunération brute prise en compte pour le calcul de la prime :

- ✓ Ind. horaires pour travaux supplémentaires Exo
- ✓ Ind. horaire pour travaux sup. d'enseignement Exo
- ✓ Ind. de sujétions et travaux supp. Fil tech Exo
- ✓ Heures complémentaires Exo
- ✓ Heures supplémentaires Exo
- ✓ Heures supplémentaires Exo (AM)
- ✓ Ind. d'intervention hors filière technique Exo
- ✓ Ind. de surveillance des cantines scolaires Exo
- ✓ Heures complémentaires Exo (AM)
- ✓ Ind. garantie indiv. de pouvoir d'achat
- ✓ Ind. forfaitaire complémentaire pour élections Exo
- ✓ Prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire (décret 2023-702) il s'agit de la prime qui est ici mise en place

Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les modalités prévues au premier alinéa du III pour correspondre à une année pleine.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation
- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (PPV) et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage liés par convention
- Les vacataires (1)
- Les apprentis
- Les agents contractuels de droit privé exerçant dans le périmètre des établissements prévus par le code général de la fonction publique
- Les volontaires du service civique
- Les collaborateurs occasionnels du service public (1)

#### Versement de la prime :

La prime sera versée en décembre 2023 en une seule fois par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime selon les modalités prévues à l'article 4, après avoir corrigé la rémunération selon les modalités prévues au III de l'article

#### Montant de la prime :

Ajustement de la rémunération pour les agents non rémunérés sur une partie de la période de référence.

Lorsque l'agent public n'a pas été employé et rémunéré sur la totalité de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, son employeur au 30 juin 2023 calcule, à partir de la rémunération perçue durant la période effective d'emploi, le montant de la rémunération de référence, en rétablissant donc la rémunération perçue sur une durée sur douze mois. Le montant de la prime sera calculé au prorata de la période effective d'emploi.

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue à l'article 1<sup>er</sup>.



Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accorder le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents de la fonction publique territoriale selon les modalités précisées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,  
**ACCORDE** le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents de la fonction publique territoriale selon les modalités précisées ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État au titre de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que susdit**  
 Pour copie conforme – au registre sont les signatures  
 Ax-les-Thermes, le 14 décembre 2023

Le Maire  
 Dominique FOURCADE

Le secrétaire de séance  
 Alain MAYODON



